

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-238 du 8 décembre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Guénant Javel
Automotive et Trident par la société Groupe Dubreuil**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 novembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Guénant Javel Automotive et Trident par la société Groupe Dubreuil, formalisée par un contrat de cession et d'acquisition signé le 10 novembre 2021 et une lettre d'intention signée le 2 juin 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Guénant Javel Automotive, laquelle exploite douze concessions automobiles sous les marques Citroën et DS situées dans les communes de Bressuire (79), de Challans (85), de Château d'Olonne (85), de Cholet (49), de Fontenay-le-Comte (85), de La Roche-sur-Yon (85), de Luçon (85) et de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85), et de la société Trident, laquelle exploite une concession automobile sous la marque Maserati située dans la commune de La Roche-sur-Yon (85), par la société Groupe Dubreuil, elle-même active dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-229 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence